

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°638

Du 21 au 28 juin 2012

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Economie –](#)

[Finances](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Santé](#)

[Social](#)

BREVES DE LA SEMAINE

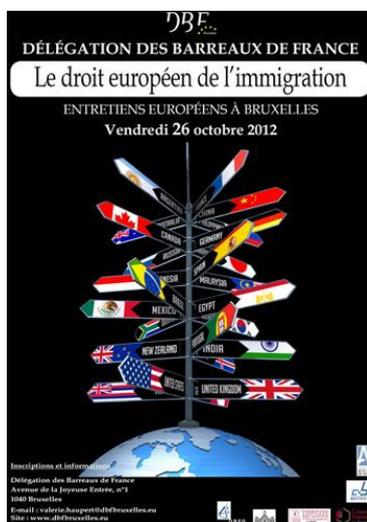
Mandats d'arrêt européens successifs / Consentement à la remise / Arrêt de la Cour (28 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel soumis à la procédure d'urgence par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juin dernier, l'article 28 §2 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Melvin West, aff. C-192/12*). Monsieur West, ressortissant et résident du Royaume-Uni, avait été remis par les autorités judiciaires de cet Etat membre à la Hongrie en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires hongroises en vue de l'exercice de poursuites pénales, avant d'être ensuite remis par la Hongrie à la Finlande en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires finlandaises en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté. Il fait désormais l'objet d'une procédure en vue de sa remise par ce dernier Etat membre à la France en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par défaut pour des infractions commises avant la première remise. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 28 §2 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre Etats membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un Etat membre autre que celui l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement de l'Etat membre ayant procédé à sa remise initiale, à celui de Etat membre ayant procédé à sa dernière remise ou à celui de chacun des Etats membres ayant procédé à sa remise. La Cour estime qu'exiger le consentement à la fois du premier et du deuxième Etat membre d'exécution pourrait porter atteinte à l'objectif de la décision-cadre visant à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire. Elle considère, en conséquence, que l'article 28 §2 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre Etats membres, la remise ultérieure de cette personne à un Etat membre autre que l'Etat membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du seul Etat membre ayant procédé à cette dernière remise. (AG)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Chypre (1^{er} juillet)

Chypre a succédé, le 1^{er} juillet dernier, à la présidence danoise du Conseil de l'Union européenne. La Présidence chypriote s'achèvera le 31 décembre 2012. L'intégralité des objectifs de la Présidence chypriote est détaillée dans le [programme](#) (disponible uniquement en anglais) consultable sur son [site](#) Internet. (AG)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 26 OCTOBRE 2012



LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme à venir

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Abus de position dominante / Refus de fournir les informations relatives à l'interopérabilité et d'en autoriser l'usage / Mesures correctives / Astreinte / Arrêt du Tribunal (27 juin)

Saisie d'un recours en annulation par Microsoft contre la décision de la Commission européenne du 27 février 2008 lui infligeant une astreinte, la Tribunal de l'Union européenne a confirmé, pour l'essentiel, l'appréciation de la Commission (*Microsoft / Commission*, aff. [T-167/08](#)). Par une décision de 2004, la Commission a constaté que Microsoft avait abusé de sa position dominante, notamment en refusant de divulguer à ses concurrents certaines informations relatives à l'interopérabilité et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail. La Commission lui a ordonné de donner accès à ces informations et d'en autoriser l'usage à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Considérant que Microsoft n'avait pas fourni une version précise et complète de ces informations dans le délai fixé par la décision et que les taux de rémunération qu'elle réclamait n'étaient pas raisonnables, la Commission a adopté plusieurs décisions lui imposant des astreintes, notamment celle du 27 février 2008. Le Tribunal considère, tout d'abord, que Microsoft était en mesure, au vu des critères d'évaluation retenus dans la décision de 2004, de fixer des taux de rémunération raisonnables pour donner accès aux informations relatives à l'interopérabilité. Ensuite, le Tribunal considère que le critère de caractère innovant des technologies en cause, pris en considération par la Commission dans l'appréciation du caractère raisonnable de ces taux, est de nature à indiquer si ces derniers reflètent la valeur intrinsèque d'une technologie plutôt que sa valeur stratégique, à savoir la valeur résultant de la simple possibilité d'interopérer avec les systèmes d'exploitation de Microsoft. Néanmoins, le Tribunal estime nécessaire de réviser le montant de l'astreinte pour tenir compte d'une lettre de la Commission datée du 1^{er} juin 2005, dans laquelle elle acceptait que Microsoft limite la distribution des produits développés par ses concurrents « open source » sur la base des informations relatives à l'interopérabilité non couvertes par un brevet et non inventives, jusqu'au prononcé d'un arrêt pendant devant le Tribunal ([aff. T-201/04](#)). Partant, le Tribunal réduit le montant de l'astreinte imposée à Microsoft de 899 à 860 millions d'euros. (AGH)

Aide d'Etat / BNP Paribas / Sélectivité de l'avantage / Régime fiscal bancaire italien / Arrêt de la Cour (21 juin)

Saisie d'un pourvoi introduit par les banques BNP Paribas et Banco Nazionale del Lavoro SpA demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*BNP Paribas et BNL/Commission*, [T-335/08](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 21 juin dernier, la notion d'avantage sélectif qui découle de l'article 107 TFUE, relatif aux aides d'Etat (*BNP Paribas et BNL / Commission*, aff. [C-452/10](#)). Le Tribunal avait rejeté la demande d'annulation de la [décision 2008/711/CE](#) de la Commission du 11 mars 2008, concernant l'aide d'Etat C 15/07 mise à exécution par l'Italie, relative aux incitations fiscales en faveur de certains établissements de crédit restructurés. Par cette décision, la Commission avait estimé que les régimes de réaligement fiscal mis en place, en 1990, 2000 et 2001, constituaient des mesures fiscales générales justifiées par la logique du système et ne pouvaient être qualifiés d'aides d'Etat. En revanche, certaines des dispositions de la loi de finance italienne de 2004 ne constituaient pas une mesure générale, puisqu'elle réservait des avantages spécifiques à certains établissements de crédit. Ainsi, le régime applicable au secteur bancaire comportait un avantage sélectif ayant une incidence sur l'amélioration de la compétitivité de certaines entreprises, non justifié par la nature du système fiscal italien. Dès lors, ce régime constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché commun. La Cour considère, tout d'abord, que le Tribunal a commis une erreur de droit en n'exerçant pas un contrôle entier sur la question de savoir si le régime de réaligement fiscal constituait une aide d'Etat. Ensuite, estimant l'affaire en l'état d'être jugée, la Cour analyse l'argument selon lequel régime fiscal litigieux serait justifié par l'ensemble du système fiscal italien. La Cour rappelle que la sélectivité de l'avantage offert par des mesures nationales est une des caractéristiques de la notion d'aide d'Etat. En l'espèce, l'Etat italien n'est pas arrivé à démontrer que le régime fiscal en cause était justifié par la logique de son système. En effet, il a lui-même admis que ce régime procurait un avantage fiscal aux organismes bancaires, tandis que les autres sociétés ne pouvaient plus en bénéficier. La Cour annule l'arrêt du tribunal et rejette le recours. (FC)

Aide d'Etat / Règlement général d'exemption par catégorie / Consultation publique (20 juin)

La Commission européenne a lancé, le 20 juin dernier, une [consultation publique](#) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre de l'initiative visant à moderniser le contrôle des aides d'Etat. Cette initiative a été amorcée par la [communication](#) intitulée « Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'Etat ». La Commission a entrepris le réexamen du [règlement 800/2008/CE](#) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) en vertu duquel certaines catégories d'aides ne doivent pas lui être notifiées préalablement. La consultation a pour but de faire le point sur l'expérience des parties prenantes en ce qui concerne le règlement et son fonctionnement. A cette fin, elle contient des questions d'ordre général ayant trait au règlement, ainsi que des questions sur l'utilisation et l'efficacité des aides bénéficiant d'une exemption par catégorie dans les différents Etats membres. Les parties intéressées sont

invitées à présenter leurs observations, avant le 19 septembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Aide d'Etat / Taux d'intérêt applicables à la récupération / Taux de référence / Communication / Publication (23 juin)

La Commission européenne a publié, le 23 juin dernier, une [communication](#) concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'Etat et les taux de référence et d'actualisation pour 27 Etats membres, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012. La communication indique les nouveaux taux de base calculés conformément à la [communication](#) relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. (LL)

Contrôle des concentrations / Droit d'accès aux documents des institutions / Arrêt de la Cour (28 juin)

Saisie de deux pourvois formés par la Commission européenne à l'encontre de deux arrêts du Tribunal de l'Union européenne portant annulation de décisions de la Commission refusant l'accès de l'éditeur Odile Jacob et de la société Agrofert à des documents afférents à deux procédures de contrôle de concentrations (*aff. T-237/05 et T-111/07*), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le lien entre le [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et le [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (*Commission / Editions Odile Jacob SAS et Commission / Agrofert Holding a.s., aff. C-404/10 et C-447/10*). Dans ces affaires, la Commission avait refusé de communiquer aux deux sociétés, tierces à des opérations de concentrations, des documents afférents à des procédures de contrôle en se fondant sur les exceptions au droit d'accès liées à la protection des intérêts commerciaux et aux objectifs des activités d'enquête. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il est constant que les documents échangés entre la Commission et les parties notifiantes relèvent d'une activité d'enquête. Dès lors, l'accès aux documents d'une procédure de contrôle de concentrations peut porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées. Dans ce contexte, la Cour considère que le Tribunal aurait dû reconnaître l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents échangés au cours d'une procédure de contrôle porterait, en principe, atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête et aux intérêts commerciaux des entreprises impliquées dans une telle procédure. Cette présomption générale doit être reconnue indépendamment de la question de savoir si la demande d'accès concerne une procédure de contrôle déjà clôturée ou une procédure pendante. Par conséquent, la Cour estime que le règlement 1049/2001/CE permet à la Commission de refuser l'accès à tous les documents litigieux afférents aux procédures de contrôle des concentrations sans procéder au préalable à un examen concret et individuel de ces documents. Dès lors, la Cour annule les arrêts du Tribunal dans la mesure où ceux-ci annulent les décisions de la Commission refusant l'accès aux documents. (AG)

Feu vert à l'opération de concentration Arrow Electronics / Altimate Group (25 juin)

La Commission européenne a décidé, le 25 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Arrow Electronics Inc (Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Altimate Group SA (France) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°635*). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration BP / Chevron / Eni / Sonangol / Total (28 juin)

La Commission européenne a publié, le 28 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises BP plc (Royaume-Uni), Chevron Global Energy Inc. (Etats-Unis), Eni SpA (Italie), Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola, Empresa Pública (Angola) et Total SA (France) acquièrent le contrôle indirect en commun d'une entreprise commune de plein exercice, Angola LNG (Angola), par un changement dans les activités de l'entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref n°630*). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Eurochem / K+S Nitrogen (27 juin)

La Commission européenne a publié, le 27 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Eurochem Trading GmbH (Allemagne), appartenant au groupe OJSC - Mineral and Chemical Company Eurochem (Russie), acquiert le contrôle de la totalité des entreprises suivantes contrôlées par K+S AG (Allemagne) : K+S Nitrogen GmbH (Allemagne), fertiva GmbH (Allemagne), K+S Gübre ve Endüstri Ürünleri San.ve Tec. Ltd Sti (Turquie), K plus S Iberia S.L. (Espagne), K+S Agricoltura SpA (Italie), K+S Hellas SA (Grèce), K+S Agro México SA de C.V. (Mexique) et K+S Interservicios SA de C.V. (Mexique) par achat d'actions, et acquiert le contrôle d'une partie des entreprises suivantes, contrôlées par K+S : K+S Nitrogen France SAS (France), Shenzhen K+S Trading Co. Ltd (Chine), K+S Asia Pacific Pte. Ltd (Singapour) et K+S AG (Allemagne) par achat d'actifs, les entreprises rachetées et les actifs constituant ensemble l'activité actuelle de vente d'engrais azotés des entreprises K+S (*cf. L'Europe en Bref n°635*). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Naxicap / Achares / Pro-Struct / Accent Jobs for People (27 juin)

La Commission européenne a publié, le 27 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Naxicap Partners (France) appartenant au groupe Banque Populaire Caisse d'Épargne (France) acquiert le contrôle en commun d'Accent Jobs For People (Belgique) avec Achares NV (Belgique) et Pro-Struct BVBA (Belgique) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[636](#)). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration The Klesch Group / Arkema's Vinyl Products business (25 juin)

La Commission européenne a publié, le 25 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Klesch Group Limited, contrôlée par le groupe Klesch (Malte) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble du pôle d'activité produits vinyliques d'Arkema (France) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[635](#)). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Tognum / TMH (27 juin)

La Commission européenne a publié, le 27 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises JSC Transmashholding (Russie), contrôlée en dernier ressort par Alstom Holdings (France) et Russian Railways (Russie), et Tognum AG (Allemagne) acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune de plein exercice nouvellement créée (Russie), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[635](#)). (LL)

France / Aide d'Etat / Secteur maritime / SNCM et CMN / Procédure formelle d'examen (27 juin)

La Commission européenne a décidé, le 27 juin dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si les compensations reçues par la Société Nationale Corse-Méditerranée (SNCM) et la Compagnie Maritime de Navigation (CMN) pour la desserte des lignes maritimes entre la Corse et Marseille sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat. La SNCM et la CMN assurent la desserte entre la Corse et Marseille pour la période 2007-2013 dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La Commission s'interroge sur le fait de savoir si les compensations de service public reçues par ces entreprises ne leur procurent pas un avantage indu par rapport à leurs concurrents dans le marché intérieur, en violation des règles de l'Union européenne en matière de services d'intérêt économique généraux (SIEG). En effet, l'obligation de service public englobe à la fois le service de base (service permanent « passager et fret ») et le service complémentaire (service « passager » à fournir pour les pointes de trafic pendant les périodes de vacances et la saison d'été). Les autorités françaises sont invitées à démontrer qu'il existe un besoin réel de service public et que le service complémentaire ne peut être assuré par les seules forces du marché. Par ailleurs, la Commission doute que les paramètres du mécanisme de compensation aient été fixés, au préalable, d'une manière objective et transparente. Elle requiert des informations complémentaires relatives aux compensations réellement payées aux co-délégués, afin d'évaluer si les entreprises n'ont bénéficié d'aucune surcompensation et si le bénéfice qui leur a été alloué a été correctement établi. Enfin, la Commission examinera si la procédure de sélection était susceptible d'assurer une concurrence réelle et suffisante permettant de sélectionner le candidat capable de fournir les services en cause au moindre coût pour la collectivité. Si la Commission parvient à la conclusion que ces compensations constituent des aides d'Etat au sens du droit européen de la concurrence, elle procédera ensuite à l'examen de compatibilité de l'aide avec les règles relatives aux SIEG. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (AGH) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration Lagardère / Bouygues (20 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Lagardère Publicité (France), appartenant au groupe Lagardère (France) et TF1 Publicité (France), contrôlée par le groupe Bouygues (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Newco (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Lagardère Publicité est la régie publicitaire du groupe Lagardère. Le groupe Lagardère est, notamment, actif dans l'édition de livres et de magazines ainsi que dans la production et la distribution audiovisuelles. TF1 Publicité est la régie publicitaire de la société TF1. Le groupe Bouygues est actif dans la télévision, les télécoms, les bâtiments et travaux publics, la construction de routes, l'immobilier, et les infrastructures d'énergie et de transport ferroviaire. Newco commercialiserait, aux enchères et en temps réel, les espaces publicitaires résiduels de ses clients éditeurs de sites Internet. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 7 juillet 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6609 — Lagardère/Bouygues/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration L Capital / Paladin / Cigierre-Compagnia Generale Ristorazione (15 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises L Capital Management S.A.S. (« L Capital », France), filiale de LVMH — Moët Hennessy Louis

Vuitton (« LVMH », France), et Paladin Capital Partners SpA (« Paladin », Italie), filiale du groupe Carisma (Italie), souhaitent acquérir le contrôle en commun de Cigierre-Compagnia Generale Ristorazione SpA (« CGR », Italie) par achat d'actions. L Capital est une société de capital-investissement qui investit dans des entreprises présentes dans divers secteurs. LVMH est une société présente dans les secteurs du vin et des spiritueux, de la mode et de la maroquinerie, des parfums et des cosmétiques, des montres et de la joaillerie, ainsi que dans la distribution sélective. Paladin est une société holding détenant des participations de contrôle dans des entreprises présentes dans divers secteurs. Carisma est une société holding et une société d'investissement détenant des participations principalement dans des petites et moyennes entreprises présentes dans divers secteurs. CGR est active dans la création et l'exploitation de restaurants pluriethniques implantés principalement dans des centres commerciaux. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 4 juillet 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6630 — L Capital/Paladin/Cigierre-Compagnia Generale Ristorazione, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Tereos / Wilmar (14 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Syral China Investment (Belgique), appartenant au groupe Tereos (France), et Yihai Kerry Investments Co. Ltd (Chine), appartenant au groupe Wilmar (Singapour), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (Chine) par achat d'actions. Tereos intervient dans la transformation de betteraves sucrières et de canne à sucre, d'alcools et de bioéthanol, d'amidons et coproduits pour l'alimentation des animaux et l'énergie électrique. Wilmar est active dans la transformation et la commercialisation de produits du palmier à huile, plus particulièrement de graisses, huiles alimentaires, produits oléochimiques et céréales, broyage de graines oléagineuses et fabrication de biodiesel. L'entreprise commune interviendrait dans la production et la vente d'ingrédients alimentaires, d'additifs alimentaires naturels et de denrées alimentaires biologiques pour animaux en Chine et en Asie du Sud-Est. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 1^{er} juillet 2012. (LL)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Agence des droits fondamentaux / Rapport 2011 (20 juin)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a présenté, le 20 juin dernier, son [rapport](#) annuel 2011 intitulé « Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011 ». Ce rapport vise à fournir une vue d'ensemble et comparative des évolutions essentielles dans le domaine des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne ainsi qu'en Croatie, futur Etat membre de l'Union. La FRA y présente, en particulier, les actualités liées à la protection des données à caractère personnel, à l'inclusion de la minorité Rom, aux migrants en situation irrégulière et à la discrimination multiple. Dans chaque domaine, le rapport identifie les développements clés, les pratiques encourageantes et les défis à relever à l'avenir. (AG)

CEDH / Base de données « HUDOC » / Nouvelle version (26 juin)

La Cour européenne des droits de l'homme a mis en ligne, le 26 juin dernier, une nouvelle version de sa base de données jurisprudentielles « [HUDOC](#) ». Des manuels et des formations vidéo « HUDOC » seront mis en ligne dans les semaines à venir. (AG)

Droit à la liberté d'expression / Garde d'enfant / Articles de journaux / Indemnisation / Arrêt de la CEDH (19 juin)

Saisie de deux requêtes à l'encontre de l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté d'expression (*Kurier Zeitungverlag und Druckerei GmbH c. Autriche et Krone Verlag GmbH c. Autriche, requêtes n°1593/06 et 27306/07 – arrêts disponibles uniquement en anglais*). Les requérantes, deux sociétés détenant des quotidiens autrichiens à grand tirage, avaient publié, en 2004, une série d'articles sur un litige opposant un couple concernant la garde de leur fils. Les articles publiés révélaient l'identité de l'enfant, donnaient des détails sur sa vie familiale et comprenaient des photographies où il apparaissait bouleversé. La mère et l'enfant concernés avaient alors réclamé une indemnisation pour l'atteinte portée à la vie privée de l'enfant, laquelle avait été accordée par les juridictions nationales. Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérantes dénonçaient ces décisions de justice. La Cour estime qu'il n'était pas essentiel à la compréhension de l'affaire que soient publiés l'identité de l'enfant, des détails intimes le concernant et la photographie de celui-ci étant donné que ni lui, ni ses parents n'étaient des personnages publics. Elle souligne, en outre, que la publication de photographies ou d'articles faite dans le seul but de satisfaire la curiosité de certains lecteurs ne relève pas d'un débat d'intérêt général pour la société. Enfin, elle considère que l'ingérence faite dans les droits des sociétés d'édition a été proportionnée aux buts visés. La Cour

conclut que les juridictions autrichiennes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont apprécié la nécessité de protéger la vie privée de l'enfant et de lui octroyer une indemnité. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. (AG)

Droit à la liberté d'expression / Liberté de la presse / Perquisitions et saisies dans les locaux de journaux / Arrêt de la CEDH (28 juin)

Saisie de deux requêtes à l'encontre de la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté d'expression (*Ressiot e.a. c. France, requêtes n°15054 et 15066/07*). A la suite de publications d'articles relatifs à des mesures d'instruction judiciaire concernant le dopage éventuel de coureurs cyclistes, les requérants, journalistes au sein de deux grands quotidiens français, avaient été accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Ceux-ci alléguaient que les investigations menées dans les locaux desdits journaux, ainsi qu'à leur domicile, étaient contraires aux dispositions de l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle, dans un premier temps, que la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. En conséquence, une ingérence dans la confidentialité de ces sources ne peut se justifier que par un impératif prépondérant d'intérêt public visant, par exemple, à protéger l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour relève, ensuite, que la question du dopage dans le sport professionnel constitue un débat d'intérêt public très important. Elle souligne, par ailleurs, que les mesures d'investigations tardives menées avaient pour seul but de révéler la provenance des informations relatées par les journalistes dans leurs articles, lesquelles étaient manifestement protégées par le secret des sources journalistiques. La Cour estime donc que les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AG)

Liberté d'expression / Interview télévisé / Détenu / Arrêt de la CEDH (21 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression (*E. S. c. Suisse, requête n°34124/06 - disponible uniquement en anglais*). La requérante, la société suisse de radiodiffusion et télévision SSR, avait souhaité accéder à un centre pénitentiaire suisse afin d'y filmer et d'interviewer une détenue purgeant une peine d'emprisonnement pour meurtre, puis de diffuser cette interview dans une émission nationale hebdomadaire. Le centre pénitentiaire, puis les juridictions nationales, avaient rejeté sa demande pour des motifs tenant, notamment, au maintien du calme, de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les détenues. Invoquant l'article 10 de la Convention, la société requérante se plaignait de ne pas avoir été autorisée à filmer dans un centre pénitentiaire aux fins d'y interviewer une détenue. La Cour observe qu'en présence d'une question de liberté d'expression dans le cadre d'une émission de télévision sérieuse consacrée à un sujet d'intérêt général majeur, les autorités suisses disposaient d'une marge d'appréciation restreinte pour juger que l'interdiction de filmer répondait à un besoin social impérieux. La Cour considère que les tribunaux n'ont pas basé leur refus sur des motifs pertinents et suffisants, tant sur le point du droit des codétenues que du maintien de l'ordre. En outre, elle estime que les alternatives au tournage proposées, telle qu'une interview téléphonique, n'a aucunement remédié à l'ingérence causé par le refus d'autorisation de filmer en prison. La Cour conclut que l'interdiction opposée à la société requérante de filmer dans la prison, prononcée de manière absolue, ne correspondait pas à un besoin social impérieux et, partant, à la violation de l'article 10 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Opération d'initié / Information privilégiée / Information à caractère précis / Définition / Arrêt de la Cour (28 juin)

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juin dernier, l'article 1^{er}, point 1, de la [directive 2003/6/CE](#) sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ainsi que l'article 1^{er} §1 de la [directive 2003/124/CE](#) portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché (*Geltl, aff. C-19/11*). Dans le litige au principal, des discussions avaient eu lieu, entre le 15 mai et le 28 juillet 2005, au sein de la société Daimler concernant le départ et le remplacement du président du directoire. Une fois validée par le conseil de surveillance, le 28 juillet, cette décision a été communiquée aux directions des bourses, il en a résulté une hausse significative du cours de l'action de Daimler. Les requérants au principal, qui avaient vendu leurs actions peu avant cette information, ont porté plainte contre la société au motif que la décision avait été publiée tardivement et qu'il existait une information privilégiée selon laquelle le président du directoire quitterait unilatéralement ses fonctions. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'interprétation des critères permettant de définir la notion d'information privilégiée. La Cour précise, tout d'abord, que l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2003/6/CE et l'article 1^{er} §1 de la directive 2003/124/CE doivent être interprétés en ce sens que, s'agissant d'un processus étalé dans le temps visant à réaliser une certaine circonstance ou à

provoquer un certain événement, peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions non seulement cette circonstance ou cet événement, mais également les étapes intermédiaires de ce processus qui sont liées à la réalisation de ceux-ci. Elle ajoute que l'article 1^{er} §1 de la directive 2003/124/CE doit être interprété en ce sens que la notion d'un ensemble de circonstances dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira vise les circonstances ou les événements futurs dont il apparaît, sur le fondement d'une appréciation globale des éléments déjà disponibles, qu'il y a une réelle perspective qu'ils existeront ou se produiront. Toutefois, il n'y a pas lieu d'interpréter cette notion en ce sens que doit être prise en considération l'ampleur de l'effet de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés. (FC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Produits biocides / Mise à disposition sur le marché / Utilisation / Publication / Règlement (27 juin)

Le [règlement 528/2012/UE](#) concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides a été publié, le 27 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte vise à harmoniser les législations concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tout en assurant un niveau de protection élevé de la santé humaine, animale et de l'environnement. A cette fin, le règlement établit des règles régissant l'établissement, au niveau de l'Union, d'une liste de substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides. Il précise les modalités d'autorisation de ces produits, ainsi que les conditions de la reconnaissance mutuelle de ces autorisations. Le texte définit, par ailleurs, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, dans un ou plusieurs Etats membres ou dans l'Union, ainsi que celles relatives à la mise sur le marché des articles traités. Le règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2013. (FC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / TVA / Taux réduit / Avis motivé (21 juin)

La Commission européenne a émis, le 21 juin dernier, un avis motivé demandant à la France de se conformer à la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle lui demande de soumettre au taux normal de TVA certains « services à la personne » qui ne constituent pas, selon elle, des soins à domicile au sens de la législation de l'Union européenne mais une catégorie beaucoup plus large. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (LL) [Pour plus d'informations](#)

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Communication / Publication (27 juin)

La Commission européenne a publié, le 27 juin dernier, une [communication](#) sur des moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en rapport avec les pays tiers (disponible uniquement en anglais). Dans cette communication, la Commission fait état d'un certain nombre de moyens pouvant être utilisés pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment, afin de développer la capacité des Etats membres à augmenter leurs revenus et de mettre en œuvre leurs politiques économiques. Sont mentionnés, en particulier, comme moyens concrets d'y parvenir, des sanctions minimales pour les délits fiscaux, un numéro d'identification fiscale transfrontière, une charte du contribuable de l'Union européenne et un renforcement des mesures communes contre les paradis fiscaux. (LL)

TVA / Droit de déduction / Condition d'exercice / Arrêt de la Cour (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Baranya Megyei Bíróság et le Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin dernier, la directive [2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Mahagében et David, aff. jointes C-80/11 et C-142/11*). Les litiges au principal opposaient, d'une part, Mahagében kft à la direction régionale des impôts de Dél-Dunántúl et, d'autre part, Monsieur Dávid à la direction régionale des impôts de l'Észak-Alföld, au sujet du refus de l'administration fiscale d'admettre le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée en amont sur des opérations considérées comme suspectes. Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si la déduction de la TVA peut être refusée en raison d'irrégularités commises par l'émetteur de la facture lorsqu'il n'est pas établi que le demandeur de la déduction avait connaissance de ces irrégularités ou s'il n'en est pas assuré. La Cour affirme que la directive s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable le montant de la taxe due ou acquittée pour les services qui lui ont été fournis, au motif que l'émetteur de la facture a commis des irrégularités sans que cette autorité

établit que l'assujéti concerné savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude commise par ledit émetteur. Une telle déduction ne peut être refusée au motif que l'assujéti ne s'est pas assuré que l'émetteur de la facture afférente aux biens au titre desquels l'exercice du droit à déduction est demandé remplissait plusieurs conditions : avoir la qualité d'assujéti, disposer des biens en cause et être en mesure de les livrer et avoir rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette demande ne peut être également refusée au motif que ledit assujéti ne dispose pas, en plus de ladite facture, d'autres documents de nature à démontrer que lesdites circonstances sont réunies, bien que les conditions matérielles et formelles prévues par la directive 2006/112/CE pour l'exercice du droit à déduction soient réunies et que l'assujéti ne disposait pas d'indices justifiant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude dans la sphère dudit émetteur. (LL)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Règlementation intelligente / Consultation publique (27 juin)

La Commission européenne a lancé, le 27 juin dernier, une [consultation publique](#) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration d'une communication de la Commission présentant les résultats de la mise en œuvre de la réglementation intelligente. La réglementation intelligente vise à obtenir des résultats de la façon la plus efficace et la moins lourde possible. Dans sa [communication](#) intitulée « Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne » de 2010, la Commission avait présenté les moyens pour garantir une réglementation de qualité tout au long du cycle d'élaboration des politiques, de la conception des réglementations à leur approbation, leur application, leur évaluation et leur révision. La consultation a pour but de dresser le bilan des progrès réalisés. Elle porte essentiellement sur les outils utilisés pour gérer la qualité de la législation de l'Union, sur les façons d'améliorer son application, sur le meilleur moyen permettant aux expériences et aux opinions de ceux qui sont concernés par la législation de l'Union d'influencer les phases du cycle politique et sur la manière optimale, pour les institutions européennes et les Etats membres, de collaborer afin d'atteindre les objectifs de la réglementation intelligente. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 septembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Droit d'auteur / Vente et transport de copies d'œuvres / Sanction pénale / Arrêt de la Cour (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin dernier, les articles 34 et 36 TFUE, relatifs à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres, ainsi que la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Donner, aff. C-5/11*). Le cas d'espèce au principal concernait une procédure pénale engagée devant les juridictions allemandes à l'encontre de Monsieur Donner, condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour complicité d'exploitation commerciale sans autorisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Monsieur Donner avait, dans son activité de gérant d'une société de transport, transporté des copies d'œuvres de l'Italie, où le droit d'auteur relatif à ces œuvres n'est pas protégé, vers l'Allemagne où la violation dudit droit d'auteur est sanctionnée par le droit pénal. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, d'une part, dans des circonstances telles que celles au principal, il y a distribution au public sur le territoire national au sens de l'article 4 §1 de la directive et, d'autre part, les articles 34 et 36 TFUE s'opposent à ce qu'un Etat membre exerce des poursuites du chef de complicité de distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur dans le cas où des copies de telles œuvres sont distribuées au public sur le territoire de cet Etat membre mais que la vente est conclue depuis un autre Etat membre où ces œuvres ne sont pas protégées par un droit d'auteur. La Cour estime qu'un commerçant qui dirige sa publicité vers des membres du public résidant dans un Etat membre déterminé et crée ou met à leur disposition un système de livraison et un mode de paiement spécifiques, ou permet à un tiers de le faire, mettant ainsi lesdits membres du public en mesure de se faire livrer des copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur dans ce même Etat membre, réalise, dans l'Etat membre où la livraison a lieu, une distribution au public au sens de l'article 4 §1 de la directive. Ensuite, elle précise que les articles 34 et 36 TFUE ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre exerce des poursuites du chef de complicité de distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur en application du droit pénal national dans le cas où des copies de telles œuvres sont distribuées au public sur le territoire de cet Etat membre dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public dudit Etat, conclue depuis un autre Etat membre où ces œuvres ne sont pas

protégées par un droit d'auteur ou dont la protection dont elles bénéficient ne peut être opposée utilement aux tiers. (LL)

[Haut de page](#)

SANTE

France / Poules pondeuses / Avis motivé (21 juin)

La Commission européenne a adressé, le 21 juin dernier, un avis motivé à la France pour non-respect des dispositions de la [directive 1999/74/CE](#) établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. La directive impose que les poules pondeuses soient élevées dans des cages d'une superficie d'au moins 750 centimètres carrés par animal disposant d'un nid, d'une litière, de perchoirs et de grattoirs. Selon la Commission, il est essentiel que tous les pays de l'Union s'y conforment pour éviter les distorsions du marché et la concurrence déloyale. Les pays qui continuent d'autoriser l'utilisation de cages « non aménagées » portent préjudice aux exploitations qui ont investi afin de s'adapter aux nouvelles dispositions. Pour démontrer leur conformité avec le règlement, les Etats membres devront apporter la preuve que tous les établissements ayant encore recours à des cages « non aménagées » ont été transformées ou fermées. En l'absence de réponse satisfaisante de la France, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (FD) [Pour plus d'informations](#)

Médicaments / Distribution en gros / Autorisation obligatoire pour les pharmaciens / Conditions d'octroi / Arrêt de la Cour (28 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Palermo (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juin dernier, les articles 76 à 84 de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (*Caronna, aff. C-7/11*). Dans le cas d'espèce au principal, Monsieur Caronna, pharmacien, faisait l'objet d'une procédure pénale pour avoir exercé une activité de distribution de médicaments en gros sans être titulaire de l'autorisation prévue par la loi italienne. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'obligation prévue par la directive de détenir une autorisation de distribution en gros de médicaments s'applique aux pharmaciens qui, en tant que personnes physiques, sont déjà autorisés, en vertu de la législation nationale, à délivrer des médicaments au public et, dans cette hypothèse, s'ils doivent satisfaire à l'ensemble des exigences imposées par la directive. La Cour affirme que l'article 77 §2 de la directive doit être interprété en ce sens que l'obligation de disposer d'une autorisation de distribution en gros de médicaments s'applique à un pharmacien qui, en tant que personne physique, est autorisé, en vertu de la législation nationale, à exercer également une activité de grossiste en médicaments. Dans cette hypothèse, la Cour affirme que ledit pharmacien doit satisfaire à l'ensemble des exigences imposées aux demandeurs et aux titulaires de l'autorisation de distribution en gros de médicaments, prévues par les articles 79 à 82 de la directive. Par ailleurs, la Cour précise que si la juridiction de renvoi conclut que le droit national n'imposait pas aux pharmaciens une obligation de détenir l'autorisation particulière pour la distribution de médicaments en gros et ne contenait pas de disposition expresse prévoyant une responsabilité pénale, le principe de la légalité des peines, tel que consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interdit de sanctionner pénalement un tel comportement, même dans le cas où la règle nationale est contraire au droit de l'Union. (AGH)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel / Droit de bénéficier du congé annuel payé à une autre période / Arrêt de la Cour (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin dernier, l'article 7 §1 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (*Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA) e. a., aff. C-78/11*). Le litige au principal opposait l'ANGED à des syndicats représentants des travailleurs, au sujet de recours collectifs intentés par ces syndicats visant à faire reconnaître le droit pour certains travailleurs de bénéficier de leur congé annuel payé même lorsque celui-ci coïncide avec des périodes de congé pour incapacité temporaire de travail. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 §1 de la directive s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail. La Cour affirme que cette disposition s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail. (AGH)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

DG « Justice » / Formation des juges et des hommes de loi relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au niveau européen (22 juin)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la formation des juges et des hommes de loi relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au niveau européen (réf. **2012/S 118-194436**, JOUE S118 du 22 juin 2012). Le marché porte sur l'organisation de séminaires de sensibilisation et d'aide à la diffusion d'informations sur la législation de l'Union européenne relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes destinés aux juges, aux autres membres du système judiciaire et aux hommes de loi intéressés de l'Union, mais aussi des pays candidats et des pays de l'EEE/AELE qui ont décidé de participer au programme « Progress ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **3 septembre 2012**. (FD)

DG « Justice » / Etude de droit comparé sur la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation d'avois criminels dans l'Union européenne (28 juin)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude de droit comparé sur la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation d'avois criminels dans l'Union européenne (réf. **2012/S 122-201249**, JOUE S122 du 28 juin 2012). Il s'agit de réaliser une analyse de droit comparé détaillée des législations nationales en la matière et accompagnée, le cas échéant, de propositions concrètes. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **10 août 2012**. (FD)

FRANCE

CNAF / Services de conseils et de représentation juridiques (27 juin)

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 121-201033**, JOUE S121 du 27 juin 2012). Le marché est divisé en 6 lots, respectivement intitulés « Droit privé », « Droit public », « Droit social », « Droit pénal », « Droit de la propriété intellectuelle et industrielle » et « Droit européen et communautaire ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **27 juillet 2012 à 15h**. (FD)

Commune de Saint-Claude / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (28 juin)

La commune de Saint-Claude a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (réf. **2012/S 122-201903**, JOUE S122 du 28 juin 2012). Le marché porte sur un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une école primaire et

la réhabilitation d'une école maternelle existante. La date limite de réception des offres est fixée au **7 août 2012 à 12h**. (FD)

SMTC 63 / Services de conseils et de représentation juridiques (22 juin)

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC 63) a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 118-195302, JOUE S118 du 22 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'analyse et de conseils sur les actions contentieuses en cours et à venir, pouvant être menées en défense et en recours, de rédaction et recherches nécessaires sur les documents à rédiger et à fournir ainsi que de représentation aux audiences et réalisation de toutes les démarches indispensables à l'exécution des décisions de justice rendues dans le cadre de ces actions contentieuses. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **16 juillet 2012 à 12h**. (FD)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Howoge Wohnungsbaugesellschaft mbH / Services de conseils juridiques (27 juin)

Howoge Wohnungsbaugesellschaft mbH a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 121-201087, JOUE S121 du 27 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FD)

Grèce / YPEKA/Eidiki Ypiresia Syntonismoy Periballontikon Draseon / Services juridiques (23 juin)

YPEKA/Eidiki Ypiresia Syntonismoy Periballontikon Draseon a publié, le 23 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 119-197490, JOUE S119 du 23 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 septembre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (FD)

Royaume-Uni / South Wales Fire and Rescue Service / Services juridiques (28 juin)

South Wales Fire and Rescue Service, a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 122-201972, JOUE S122 du 26 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Ruter As / Services de conseils et de représentation juridiques (28 juin)

Ruter As a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 122-202004, JOUE S122 du 28 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
 Revue trimestrielle d'information
 en droit de l'Union européenne
 vous permettra de vous tenir informé des
 derniers développements essentiels en la
 matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Les marchés publics »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
 Cliquer sur l'image pour les visualiser




Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
 Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles
ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens
Vendredi 23 novembre 2012

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

AUTRES MANIFESTATIONS

Università degli Studi di Urbino "Carlo Bo"
Centro di Studi Giuridici Europei

54^{ème} Séminaire de Droit Comparé et Européen
fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1^{er} septembre 2012

Vers un droit commun européen de la vente
Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions

PROGRAMME

Cours :

- Historie conventionnelle du droit international privé*
Bertrand ANCEL
Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris II
- La réforme des conflits internationaux : éléments et terminologie juridique*
Francesca BELLONCA
Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Docteur en droit de l'Université de Padoue
- Droit privé européen*
Alexandre BONH
Professeur à l'Université degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- The Common European Sales Law*
Robert BRAY
Head of Unit, Secretariat of the Committee on Legal Affairs, European Parliament
- Aspetti metodologici del diritto comparato*
Luca DEKROONEN VINCIGLIONE
Dottorato scientifico, Istituto Svizzero di diritto
- School Problems of International Litigation*
Eva LEEN
Herbert Smith Smith Research Fellow in Private International Law
- Protezione (familiari) e sicurezza sociale*
Paolo MINGOZZI DELLA ROCCA
Professore all'Università degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- La regolazione Bruxelles-Ibis: la conferenza materiale e l'opinio de iuris imperatoris de l'esperte*
Herta PRITELLI
Giurista, Istituto Svizzero di diritto comparato
- Il problema dell'arbitrato nel diritto internazionale privato europeo*
Luigi RADI
Professore all'Università degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- L'applicazione de droit étranger par les juges*
Marino VERDOL
Giurista, Istituto Svizzero di diritto comparato

Les successions internationales

Table ronde :

in collaborazione con :

Informations et inscriptions :
romina.allegrezza@uniurb.it
Tél. : + 39 07 22 30 32 50
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

54^{ème} Séminaire de Droit Comparé et Européen fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1^{er} septembre 2012

Vers un droit commun européen de la vente Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions

Le Séminaire d'été de Droit comparé et européen d'Urbino a été créé en 1959 à l'initiative commune de juristes italiens et français.

Il a pour objet de développer la connaissance du droit européen et de faciliter la rencontre de juristes venus principalement, mais non exclusivement, des pays de l'Union.

Le programme comporte deux séries de cours d'une semaine chacun, portant sur des sujets de droit européen, de droit international privé, de droit comparé et de droit italien. Les cours sont donnés en français ou en italien (avec traduction résumée dans l'autre langue) par des professeurs d'Université, des fonctionnaires européens ou des praticiens en majorité italiens et français, mais également en provenance d'autres pays de l'Union.

Les frais de participation au séminaire peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle.

Les cours du séminaire d'été de Droit européen d'Urbino ont lieu à la salle 4 de la Facoltà di Giurisprudenza, via Matteotti 1, 61029, Urbino, Italie.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 638 – 28/06/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu